



DECISION DE CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES DU CARRÉ SAINT-MAXIME

La Directrice,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 février 2025 autorisant la Directrice à créer des régies communales en application de l'article R 2122-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 mai 2025 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du Carré Sainte Maxime.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux du Carré Sainte Maxime – 107 route du Plan de la Tour – 83120 Sainte Maxime

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

1) Les prestations artistiques et techniques ou de conférenciers, liées à la programmation du Carré Sainte Maxime, sur présentation de facture, dans la limite de 10 000€	1) Compte d'imputation : 604
2) Les avances, acomptes et préachats de spectacle dans la limite de 10 000€	2) Compte d'imputation : 604
3) Les frais annexes liés aux prestations et salaires artistiques : frais de transport, frais de repas, frais d'hébergement, frais de transfert, frais de production,	3) Compte d'imputation : 604
4) Les frais de transport (bus, taxi, VTC...) dans le cadre de l'accueil des spectacles	4) Compte d'imputation : 604

5) Les salaires des personnels intermittents du spectacle engagés en contrat à durée déterminée d'usage ainsi que les charges sociales afférentes aux divers organismes collecteurs	5) Compte d'imputation : 6218, 6451, 6452, 6453, 6454, 6458, 6474, 6475, 6478
6) Les frais de mission et de formation du personnel du Carré Saint Maxime (transport, hébergement, repas, parking, péage, carburant, billetterie spectacle/arts visuels)	6) Compte d'imputation : 6256
7) Les frais de réception dans le cadre de l'accueil des artistes et/ou des rendez-vous professionnels à Sainte Maxime, ou lors des déplacements pour missions professionnelles	7) Compte d'imputation : 6257
8) Les achats de denrées alimentaires et de boissons	8) Compte d'imputation : 60228
9) Les dépenses de petites fournitures de fonctionnement, notamment petit matériel scénique, fournitures d'entretien, petit outillage, consommables, papeterie, tissus, décorations, fleurs, fournitures diverses	9) Compte d'imputation : 6063, 6064
10) Les frais de pressing dans le cadre de l'accueil des spectacles	10) Compte d'imputation : 611
11) Les costumes et vêtements de travail pour les intermittents techniques et/ou artistiques pour l'organisation de spectacles	11) Compte d'imputation : 6068
12) Le petit matériel de communication	12) Compte d'imputation : 60228, 6068
13) Les frais liés à la communication et à la publicité sur internet et réseaux sociaux	13) Compte d'imputation : 618, 6231
14) Les abonnements à des plateformes d'utilisation de l'intelligence artificielle en ligne	14) Compte d'imputation : 618
15) Les acquisitions ponctuelles de journaux, revues spécialisées, livres,	15) Compte d'imputation : 618
16) Les frais d'affranchissement	16) Compte d'imputation : 6261
17) Remboursement des recettes encaissées dans le cas d'une annulation ou d'une erreur matérielle	
18) Commissions bancaires	18) Compte d'imputation : 627

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° - Numéraire (dans la limite de 300€),
- 2° - Chèque,
- 3° - Carte bancaire
- 4° - Virement bancaire.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var.

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 80 000 €.

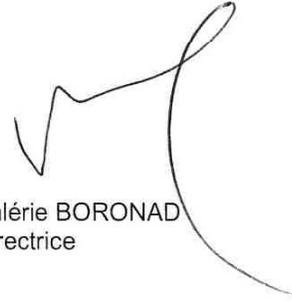
ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable de l'Estérel la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par un suppléant.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - La Directrice du Carré Sainte-Maxime et Le Service de Gestion Comptable de l'Estérel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sainte-Maxime, le 13/05/25



Valérie BORONAD
Directrice